

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1845.

CONFLITS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La matière des conflits est grave et délicate : grave puisqu'il s'agit de la division des pouvoirs qui est la source des conflits , délicate , puisqu'il s'agit de tracer des règles pour maintenir chaque pouvoir dans les limites que la Constitution lui assigne.

Le projet qui vous est soumis ne s'occupe que des conflits qui peuvent surgir entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ; les autres conflits sont tellement exceptionnels, qu'ils doivent être prévenus plutôt que réglés, et qu'ils ne peuvent l'être, en tous cas, que par des lois particulières.

L'autorité judiciaire et l'autorité administrative ont chacune des attributions distinctes qu'il importe de bien définir, pour apprécier la nécessité et déterminer le mode d'élever les conflits.

Le pouvoir judiciaire a pour mission d'assurer ou de rendre à chacun ce qui lui appartient conformément à la loi, qui est sa règle inflexible, et dont il doit se borner à faire l'application aux individus qui réclament son intervention ou à l'égard desquels son intervention est réclamée.

L'administration a pour objet de pourvoir à l'exécution des lois par des règlements et des arrêtés, ou en d'autres termes, de pourvoir en exécution des lois, aux besoins collectifs de la société. Sa mission est d'agir ; elle s'accomplit par une suite d'actes, qui ne peuvent être, à raison même de leur but, ni empêchés, ni suspendus, ni retardés.

Cependant, si l'administration doit être indépendante et libre dans son action, il faut en même temps qu'elle se renferme dans le cercle de ses attributions; qu'elle respecte les droits individuels; qu'elle observe les formalités légales qui servent de garantie à ses droits.

Si les limites dans lesquelles est circonscrite la compétence de la justice et de l'administration pouvaient être tracées d'une manière tellement précise qu'aucune contestation ne pût s'élever à ce sujet, aucun froissement, aucun conflit ne serait à craindre; mais l'impossibilité de parvenir à ce résultat fait sentir la nécessité d'une loi destinée, d'une part, à empêcher les empiétements, d'autre part, à obliger l'autorité déclarée définitivement compétente à remplir sa mission. C'est l'objet du règlement des conflits.

Cette nécessité est reconnue du reste depuis que l'assemblée constituante eut proclamé le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs; elle a motivé de nombreuses dispositions prises sous le régime français.

La loi fondamentale de 1815 ne s'occupe point des conflits d'attributions.

Le Gouvernement des Pays-Bas crut pouvoir régler cet objet sans recourir au pouvoir législatif, et porta l'arrêté du 5 octobre 1822, d'après lequel les gouverneurs pouvaient élever le conflit, et seulement après avoir consulté la députation des états; le Roi décidait ensuite sur les rapports du Ministre de la Justice et du Ministre dans les attributions duquel se trouvait l'objet de la contestation.

Notre Constitution a adopté un autre système en statuant, art. 106 : « La » Cour de Cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode » réglé par la loi. »

Cette disposition constitutionnelle tranche la question la plus difficile; celle de savoir qui sera juge des conflits, mais laisse au Pouvoir Législatif à déterminer quand il y aura lieu à élever un conflit, par qui il sera élevé et d'après quelles règles il sera vidé.

Tel est le but du projet de loi qui vous est présenté.

Le conflit d'attributions peut être ou positif ou négatif :

Il est positif, lorsque le pouvoir judiciaire est saisi d'une affaire dont la connaissance est revendiquée par l'autorité administrative ;

Il est négatif, lorsque l'autorité administrative ou le pouvoir judiciaire, saisis d'une même affaire, se déclarent tous deux incompétents pour en connaître.

Dans ces deux cas il est nécessaire de déterminer la compétence, en d'autres termes, d'élever un conflit.

Le conflit positif, dès qu'il est élevé, doit arrêter immédiatement l'action de la justice, sans entraver celle de l'administration.

La faculté d'élever ce conflit ne peut appartenir qu'à l'administration, dont il a pour but de maintenir les attributions : accorder ce droit à des particuliers serait méconnaître au conflit positif le caractère d'intérêt public en vue duquel il est introduit.

D'un autre côté, il ne peut y avoir lieu à élever un conflit de ce genre dans les affaires portées devant l'autorité administrative; le conflit est un moyen de protéger un pouvoir contre les usurpations de l'autre; or, le pouvoir judiciaire n'a pas besoin de cette protection; il se protège lui-même en vertu du droit qu'il a de ne pas appliquer les actes administratifs qu'il juge contraires aux lois.

Ces principes, consacrés dans le présent projet de loi, mettent le pouvoir administratif à même de remplir sa mission, sans porter aucune atteinte au

pouvoir judiciaire; ce dernier conserve la plénitude de ses attributions, que fera toujours respecter la Cour de Cassation, qui prononce en dernière analyse sur la compétence, et qui seule peut définitivement dessaisir le pouvoir judiciaire.

La dignité et l'indépendance des pouvoirs ne sont donc aucunement altérées; le projet les garantit suffisamment, mais offre-t-il les mêmes garanties aux intérêts privés?

Les dangers qui peuvent menacer en cette matière les intérêts privés proviennent, d'une part, de ce que le conflit suspend la procédure judiciaire et retarde par suite le jugement du fond; d'autre part, de ce que l'administration peut continuer sa marche nonobstant l'action judiciaire que le conflit tient en suspens.

Les résultats éventuellement fâcheux de cette double nécessité ne doivent être considérés que dans l'hypothèse où le conflit serait élevé à tort; car, dans l'hypothèse contraire, les particuliers doivent s'imputer toutes les conséquences de l'erreur qu'ils ont eux-mêmes commise.

Le projet tend à prévenir ou du moins à diminuer les inconvénients qui peuvent résulter des retards forcément apportés à la procédure judiciaire :

1° En donnant aux gouverneurs de provinces seuls la faculté d'élever le conflit;

2° En faisant cesser le conflit dès que le litige au fond vient lui-même à cesser par une cause quelconque;

3° En abrégant les délais et en simplifiant les formes autant que le permet la nature du litige;

4° En permettant le retrait du conflit par arrêté royal, en tout état de cause, avant que la Cour de Cassation ait prononcé;

5° En exemptant, en cette matière, de tous droits, frais, amendes et indemnités judiciaires.

L'effet de ces moyens sera de rendre les conflits le moins onéreux possibles aux parties. Toutefois, on doit en convenir, ils n'empêcheront pas toujours le préjudice qui peut résulter de la surséance.

Ce préjudice devra-t-il être réparé par la société? Le projet n'admet pas cette obligation.

Il ne s'agit pas ici de sacrifices faits par des particuliers à l'utilité publique, sacrifices dont la société profite et dont conséquemment elle doit la réparation; il s'agit du maintien d'un principe d'ordre social : on peut errer dans l'application, mais une erreur qui n'amènera pour résultat qu'un retard dans la décision d'une affaire, ne peut pas donner droit à une réparation.

Toutefois, si l'administration a porté atteinte à des droits individuels qu'elle aurait dû respecter, le conflit ne la sauvera point des dommages et intérêts qui peuvent être dus de ce chef; et si, durant le conflit, elle maintient l'acte qui a donné lieu à l'action judiciaire, ou si, continuant d'agir, elle porte par de nouveaux actes une atteinte nouvelle aux droits que le conflit tient en surséance, elle devra pareillement la réparation du préjudice auquel ses actes auront donné lieu.

Mais ce ne sera pas le conflit en lui-même qui donnera droit à des dommages-intérêts, ce sera l'acte administratif sur lequel le conflit a été motivé, ou les actes subséquents que l'administration aura faits au détriment des parties.

Le conflit négatif donne lieu à des difficultés d'un autre ordre.

Les effets de ce conflit n'ont d'intérêt que pour les parties; ils n'en ont aucun

pour les pouvoirs publics, qui sont à l'abri de toute atteinte, puisqu'eux-mêmes se sont déclarés incompétents; si ces effets peuvent encore les intéresser, ce n'est qu'au point de vue de l'ordre public, et conséquemment par le même motif qu'ils se trouvent intéressés dans les conflits de juridiction. Le cours de la justice est arrêté, des particuliers sont divisés par une contestation, aucune autorité ne consent à connaître de leurs débats; il faut donc que la loi donne aux parties les moyens d'obtenir un juge.

Après avoir ainsi justifié les bases du projet de loi, il nous reste à en analyser les dispositions principales.

L'article 1^{er} embrasse, par la généralité de ses termes, le cas où l'autorité administrative est saisie en même temps que l'autorité judiciaire, comme celui où l'autorité judiciaire se trouve seule saisie de la contestation.

Les expressions : *autorité administrative* et *autorité judiciaire* exigent quelques explications pour bien fixer leur signification.

Les corps et fonctionnaires qui rendent la justice et que l'on désigne communément sous le nom d'autorité judiciaire, forment un ordre à part qui ne relève que de lui-même, et qui se distingue facilement des autres par son organisation.

L'autorité administrative, au contraire, comprend tous les corps, tous les fonctionnaires que la loi a établis ou pourrait établir, soit comme agents, soit comme organes principaux ou secondaires du pouvoir exécutif.

Ainsi la Cour des Comptes est un corps administratif, bien qu'elle relève de l'autorité législative à certains égards, et qu'à d'autres elle fasse l'office de juge entre les comptables publics et l'État. De même les commissions spéciales de liquidation, instituées soit pour connaître de certaines créances à charge du Trésor, soit pour liquider les pensions de retraite, les pensions de veuves ou d'orphelins et autres, la commission des monnaies qui prononce sur le titre des matières d'or et d'argent, les commissions médicales, le conseil des mines, etc., appartiennent à l'ordre administratif, aussi bien que les Ministres, les députations provinciales, les collèges de bourgmestre et échevins.

L'article 2 comparé avec l'article précédent montre assez que l'un s'applique aux conflits positifs et l'autre aux conflits négatifs; et chaque espèce de conflits a ses règles particulières déterminées dans les chapitres II et III.

D'après l'article 3, c'est le gouverneur de la province où la contestation a pris naissance, et non celui de la province où l'affaire est pendante au moment du conflit, qui doit revendiquer la compétence de l'administration. Ainsi une affaire introduite à Arlon devra être revendiquée par le gouverneur de la province de Luxembourg, quoique pendante en appel devant la Cour de Liège. L'inconvénient qui pourra résulter du retard occasionné par les distances sera bien moins grand, que celui qui pourrait naître de la faculté accordée à un gouverneur d'élever le conflit dans des affaires qui n'appartiennent pas à son ressort, et que partant il est censé moins bien connaître.

Sous l'empire de l'arrêté du 5 octobre 1822, le gouverneur était tenu de prendre l'avis des états députés. Nous avons pensé que cet avis est inutile aujourd'hui, par le motif que la Cour de Cassation peut s'en passer, et dange-reux, parce qu'il diminue d'une part la responsabilité des gouverneurs et qu'il pourrait devenir une source de division entre les gouverneurs et les députations permanentes des conseils provinciaux.

L'irrévocabilité de la chose jugée est un principe que réclament et l'ordre

public, et le repos des familles. L'article 4 le consacre, mais seulement pour le fond et non pour la compétence; la compétence, lorsqu'elle est contestée de pouvoir à pouvoir, n'a d'autre juge en effet que la Cour de Cassation, chambres réunies; en d'autres termes, il ne peut y avoir chose jugée contre l'autorité administrative tant que le conflit lui-même n'est pas jugé.

L'art. 5 a un triple but. Il oblige les gouverneurs à un examen approfondi avant d'élever le conflit; il facilite aux parties les moyens de contredire; il donne de la précision aux débats.

Du reste, l'arrêté de conflit, quelque irrégulier qu'il soit, oblige toujours les tribunaux à surseoir, parce que le respect des formes ne peut prévaloir sur l'ordre public, surtout lorsque la forme n'est pas une garantie pour le jugement du fond. Il est nécessaire de le dire, afin d'empêcher que les tribunaux ne passent outre, en se fondant sur l'art. 107 de la Constitution.

L'art. 6 n'a d'autre but que de faciliter et d'accélérer le retrait du conflit, s'il a été élevé sans raison ou sans observation des formalités prescrites par l'art. 5.

L'art. 7 règle la manière dont connaissance de l'arrêté du conflit doit être donnée aux tribunaux saisis et aux parties; il indique aussi les suites que le conflit doit avoir.

La notification faite aux parties n'a pour but que de les avertir du conflit; il est donc inutile de leur accorder un délai pour comparaître, puisqu'elles ne peuvent prendre aucune conclusion, et que les résultats du conflit sont nécessaires; les parties pourront ainsi se trouver dans l'impossibilité de déposer les dossiers dans les 24 heures qui suivront la décision de surséance, mais ce retard ne peut occasionner aucun dommage à l'administration, puisque la surséance déjà prononcée satisfait pleinement à l'ordre et à l'intérêt public. Quant aux parties dont les intérêts pourraient être lésés par le retard, elles trouvent les moyens de les garantir dans l'article 9.

L'article 10 est la seule sanction qu'il a paru convenable de donner aux articles 7 et 8.

Le but de l'article 11 a déjà été expliqué.

Nous nous contenterons d'ajouter que l'administration peut continuer d'agir sans qu'aucune contrariété de jugement soit à craindre. En effet, si la compétence des tribunaux est reconnue par la Cour de Cassation, toutes les décisions incompétemment rendues par l'autorité administrative, fussent-elles même en dernier ressort, tombent d'elles-mêmes; les tribunaux ne devront y avoir aucun égard, conformément à l'article 107 de la Constitution.

Si aucune pièce n'est déposée au greffe, la procédure sur conflit reste suspendue, l'administration ne souffre pas de cette suspension, mais dès qu'un dossier est déposé, le délai doit courir. C'est ce que décide l'article 12.

Les articles 13, 14, 15 et 16 ne donnent lieu à aucune observation.

Le rapport exigé par l'article 17 doit mettre le Ministre de la Justice à même de se concerter avec le Ministre que la chose concerne pour retirer le conflit, si les gouverneurs de provincesse sont trompés, et de rendre l'affaire aux tribunaux plus promptement que ne le pourrait la Cour de Cassation.

Si le gouverneur n'avait pas rempli les formalités prescrites par l'art. 5, et s'il était à craindre que, par suite, le conflit ne fût déclaré non-recevable, le procureur général, en signalant ce vice de procédure au Ministre, mettrait

également l'administration à même de prendre immédiatement un nouvel arrêté de conflit plus régulier, sans nulle interruption dans la surséance.

Les art. 18, 19 et 20 tendent à régler la procédure et le jugement des conflits avec la plus stricte économie de temps possible. Les conflits ne présentant qu'une question de droit, et l'examen de cette question étant aujourd'hui confié à la Cour de Cassation, chambres réunies, l'administration et les parties ont, par cela même, toutes les garanties désirables, et il serait dès-lors inutile d'introduire dans la procédure sur conflits les formes, les délais, les conclusions, les plaidoiries usités en d'autres instances.

Les art. 21 et 22 ne comportent pas d'observations.

L'insertion au *Moniteur*, ordonnée par l'art. 23, se justifie et par la nature des arrêts sur conflits, et par l'utilité d'en donner connaissance aux fonctionnaires publics et au pays.

Sur les art. 24 et 25, il y a à faire l'observation que les frais dont parle ce dernier article ne sont autres que les dépens de l'instance. Ceux qui peuvent résulter du conflit même font l'objet de l'art. 30.

Les art. 26, 27 et 28 sont relatifs au retrait de l'arrêté de conflit. Ces articles exigent dans tous les cas l'intervention du Ministre de la Justice, intervention que justifie suffisamment la question que présentent les conflits.

Du moment que l'autorité administrative s'est déclarée elle-même incompétente par une décision en dernier ressort, le retrait du conflit n'est plus facultatif, et l'obstacle qui s'opposait au cours de la justice doit être levé immédiatement. L'art. 29 pourvoit à cette éventualité.

Les art. 30 et 31 mettent à la charge du Trésor tous les frais que peut engendrer le conflit, parce que le conflit est un mode extraordinaire de procédure qui n'intéresse qu'indirectement les parties.

Lorsque des particuliers se trouvent devant l'autorité judiciaire, et que la question d'incompétence se débat entre eux, c'est à la partie qui succombe à payer les dépens.

Tel est la règle du droit commun, et nous la respectons dans les limites de la procédure ordinaire, car aux termes de l'art. 30, le juge qui se dessaisit du fond après le règlement du conflit, doit condamner aux dépens la partie qui l'avait saisi à tort.

Mais lorsque la question d'incompétence est portée par voie de conflit à la Cour de Cassation, ce ne sont plus les parties qui agissent, c'est le pouvoir exécutif, ce n'est plus dans l'intérêt privé des parties que la question d'incompétence se débat, c'est en vue de l'ordre et de l'intérêt publics.

La même règle ne pourrait donc recevoir son application aux frais engendrés par le conflit. A la vérité l'action intentée par l'une des parties est la cause occasionnelle de ces frais; mais, comme nous venons de le dire, la partie qui a méconnu la compétence de l'administration sera punie de ce chef, en supportant les frais ordinaires de première instance ou d'appel. Lui imposer encore les frais extraordinaires du conflit, ce serait, si non la punir une seconde fois, au moins aggraver sa position. Or, dans une matière qui excite déjà tant de préventions par elle-même, la prudence commande des ménagements.

L'article 32 laisse suivre à l'action en réparation de dommages la marche ordinaire.

L'art. 33 ne fait que consacrer un principe de droit commun, qu'il était pourtant utile de rappeler en cette matière.

Le but de l'article 34 est non-seulement de savoir ce qui est advenu de chaque conflit, mais encore de réunir avec le temps un ensemble de décisions qui formeront jurisprudence pour les gouverneurs de provinces.

L'art. 35 mettra la Cour à même d'apprécier la demande en règlement d'attributions sur conflit négatif. Il a paru inutile d'exiger que le requérant expose les moyens de compétence, puisque d'un côté il n'a pas encore de contradicteur, et que de l'autre il ne convient pas qu'il se prononce sur un point à l'égard duquel l'autorité judiciaire et l'autorité administrative n'ont pu s'accorder.

Il se peut qu'une partie de mauvaise foi cherche à traîner une affaire en longueur; pour cela il lui suffirait de prendre l'initiative, mais de ne rien faire régulièrement.

L'art. 36 a pour objet de prévenir cet abus. Une déchéance absolue serait trop rigoureuse, une simple amende pourrait être inefficace.

Les art. 37 et suivants tracent à peu près les mêmes formes de procéder que l'arrêté du 15 mars 1815 a fixées pour le règlement de juges, avec lequel le jugement sur conflit négatif a en effet beaucoup de rapports. Seulement il a paru inutile d'admettre le requérant à plaider, puisqu'il a pu développer ses moyens dans sa requête.

D'après l'art. 40, il doit être procédé sur les conflits négatifs avec exemption de frais. Les dépens sont toujours une sorte de peine, et l'on ne trouve rien dans le conflit négatif qui en justifierait l'application. L'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont pour ainsi dire cause de l'instance en règlement d'attributions. Les parties qui subissent cette instance sans y avoir donné lieu ne doivent point en souffrir. Elles sont déjà assez à plaindre de toutes les lenteurs et de tous les frais occasionnés par la double procédure administrative et judiciaire.

Il est vrai que l'arrêté du 15 mars 1815 prononce la condamnation aux dépens dans les conflits de juridiction négatifs, et que ce cas a la plus grande analogie avec les conflits d'attributions négatifs, mais c'est là une injustice qu'il faut prévenir et non imiter. D'ailleurs le conflit d'attributions sera chose fort rare, de sorte que si l'on envisage les frais au point de vue financier, on peut encore en exempter les parties sans préjudice notable pour le Trésor.

L'art. 41 est basé sur les mêmes motifs que l'art. 23.

L'art. 42 n'exige pas d'explication.

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

Des conflits d'attributions en général.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une affaire dont la connaissance appartient à l'autorité administrative, il y a lieu d'élever un conflit d'attributions, conformément au chapitre II de la présente loi.

ART. 2.

Lorsque l'autorité judiciaire et l'autorité administrative se sont déclarées l'une et l'autre incompétentes pour connaître d'une affaire, les parties, pour faire cesser le conflit négatif, pourront demander le règlement d'attributions, conformément au chapitre III ci-après.

CHAPITRE II.

Du conflit élevé par l'administration, ou conflit positif.

SECTION PREMIÈRE.

Formation du conflit positif.

ART. 3.

Le conflit positif sera élevé par le gouverneur de la province où est situé le tribunal originairement saisi de la cause.

ART. 4.

Le conflit pourra être élevé, en tout état de cause, tant qu'il n'y aura pas chose irrévocablement jugée au fond.

ART. 5.

L'arrêté par lequel le gouverneur élèvera le conflit, désignera les parties, indiquera sommairement les points de fait et les dispositions en vertu desquelles la connaissance de ces points appartient à l'autorité administrative.

Néanmoins ces formalités ne seront pas prescrites à peine de nullité.

ART. 6.

Le gouverneur transmettra copie de l'arrêté, dans les vingt-quatre heures, tant au chef du Département auquel l'affaire ressortit qu'au Ministre de la Justice.

ART. 7.

Dans le même délai, l'arrêté sera envoyé par le gouverneur au président ou juge de la juridiction saisie de l'affaire; semblable avis sera transmis au ministère public près le tribunal saisi. Ces magistrats en accuseront immédiatement réception et les déposeront au greffe. Ce dépôt sera constaté par le greffier, sur un registre spécial dont la forme sera déterminée par un arrêté royal.

Dans les vingt-quatre heures, un extrait de ce registre sera notifié aux avoués des parties ou aux parties elles-mêmes, si elles n'ont pas d'avoués.

ART. 8.

A la plus prochaine audience à laquelle l'affaire sera appelée, la Cour ou le tribunal, sur le réquisitoire écrit du ministère public, sans plaidoirie ni conclusions d'aucune des parties, ordonnera que lecture soit faite par le greffier de l'arrêté qui élève le conflit; qu'il soit sursis à toute procédure et jugement ultérieur jusqu'au retrait ou à l'annulation du conflit, et que les dossiers de l'affaire accompagnés d'un inventaire régulier, soient, dans les vingt-quatre heures, déposés au greffe du tribunal avec l'arrêté de conflit.

Le réquisitoire sera transcrit par le greffier et signé par le ministère public, sur le plumitif de l'audience.

ART. 9.

Le dépôt à effectuer, conformément à l'article précédent, sera constaté par le greffier; celle des parties qui sera en retard de déposer son dossier pourra être sommée par l'autre de se conformer à la décision rendue, dans les vingt-quatre heures de la sommation, à peine de tous dommages et intérêts, si le dépôt est retardé par sa faute.

ART. 10.

Seront nuls de plein droit, tous actes de procédure autres que les actes purement conservatoires, et tous mandats de justice, ordonnances, jugements ou arrêts, intervenus depuis la décision de surséance jusqu'au retrait ou à l'annulation du conflit.

ART. 11.

En aucun cas le conflit et la surséance n'auront pour effet de suspendre la marche ou d'entraver les opérations de l'autorité administrative.

Toutefois, si le conflit est retiré ou annulé par la suite, les tribunaux n'auront aucun égard aux décisions ou actes administratifs qui seront intervenus contrairement aux lois de la compétence; et s'il est résulté directement quelque préjudice de leur exécution, la partie intéressée pourra de ce chef réclamer telle réparation que de droit, contre la partie adverse ou contre l'administration qui aura poursuivi ladite exécution.

SECTION II.

Procédure et arrêt sur conflit positif.

ART. 12.

Les pièces à déposer au greffe, en exécution des articles 8 et 9, y demeureront pendant huit jours.

Ce délai ne courra qu'à partir du premier dépôt qui sera effectué.

ART. 13.

Pendant les cinq premiers jours, l'administration et les parties pourront en prendre inspection sans déplacement ni frais, et remettre au greffier leurs mémoires pour soutenir ou contester la compétence de l'autorité administrative.

Si le gouverneur fait usage d'actes qui ne se trouvent point au dossier de l'une ou de l'autre partie, il sera tenu d'en déposer une expédition dans le même délai.

Si les parties font usage d'actes qu'elles n'ont point déposés précédemment, elles seront également tenues d'en joindre une expédition à leurs mémoires.

ART. 14.

Le greffier constatera le dépôt par une note écrite en marge de chaque pièce, conçue en ces termes : déposé au greffe le..... et signée de lui ou d'un commis-greffier.

ART. 15.

Le greffier ne pourra recevoir aucune production après le délai de cinq jours mentionné en l'art. 13.

ART. 16.

Si dans ce délai de cinq jours aucune production n'a été faite, le greffier transmettra de suite au procureur général près la Cour de Cassation les dossiers qui auront été déposés, la décision portant surséance et l'arrêté de conflit. Si au contraire il y a eu des productions, toutes les pièces continueront de rester à l'inspection de l'administration et des parties jusqu'à l'expiration du huitième jour mentionné en l'art. 12, après quoi le greffier les transmettra avec un inventaire au procureur général.

ART. 17.

Dans les trois jours qui suivront la réception des pièces, le procureur général fera sur l'affaire un rapport au Ministre de la Justice, et déposera les pièces au greffe de la Cour de Cassation.

ART. 18.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront le dépôt, le président de la Cour de Cassation nommera un rapporteur à qui les pièces seront envoyées, à charge de les réintégrer au greffe dans la huitaine avec son rapport.

Le même jour, le greffier les transmettra au procureur général, qui aura huitaine aussi pour préparer ses conclusions.

ART. 19.

A l'expiration de ce dernier délai la cause sera appelée et jugée toute affaire cessante, les chambres réunies.

ART. 20.

La cause appelée, le conseiller chargé de l'affaire fera son rapport, sans exprimer son opinion, le ministère public donnera ses conclusions, et la Cour prononcera sans autres conclusions ni plaidoiries.

ART. 21.

L'arrêt de la Cour, dûment motivé, maintiendra ou annulera le conflit, et emportera chose jugée sur la compétence.

ART. 22.

Si la Cour reconnaît que parmi les chefs de demandes portés devant le juge du fond, il en est qui soient de la compétence des tribunaux, elle maintiendra le conflit pour ces derniers, et l'annulera pour les autres.

ART. 23.

Une copie de l'arrêt sera envoyée par le procureur général au Ministre de la Justice, qui en ordonnera l'insertion dans

le plus prochain numéro du *Moniteur*, et au gouverneur de la province qui aura élevé le conflit.

ART. 24.

Les dossiers, avec une expédition de l'arrêt, seront transmis sans retard par le greffier de la Cour de Cassation au greffier du tribunal où l'affaire était demeurée en surséance ; celui-ci en informera immédiatement tant le ministère public, le juge, ou le président de la Cour ou du tribunal, que les avoués ou les parties.

ART. 25.

A l'audience à laquelle l'affaire sera reportée par la partie la plus diligente, le tribunal ou la Cour, si le conflit est maintenu, se dessaisira définitivement et condamnera le demandeur aux frais ; si au contraire le conflit est annulé, il ordonnera que l'affaire soit reprise sur avenir à donner pour la partie la plus diligente, au point où elle était demeurée et fixera jour à cet effet, sans préjudice des distinctions à faire dans l'un et l'autre cas si le conflit était maintenu pour certains chefs et annulé pour d'autres.

SECTION III.

Dispositions particulières.

ART. 26.

Le conflit pourra être retiré en tout état de cause par un arrêté royal contre-signé par le Ministre de la Justice et par le Ministre dans les attributions duquel l'affaire se trouvera.

ART. 27.

Cet arrêté sera transmis aux personnes mentionnées à l'art. 7. Il sera déposé, transcrit et notifié conformément au même article.

ART. 28.

Le Ministre de la Justice transmettra une copie de l'arrêté au procureur général près la Cour de Cassation, afin qu'il puisse, le cas échéant, arrêter l'instance commencée sur le conflit devant ladite Cour.

ART. 29.

Dans le cas où l'autorité administrative saisie d'une contestation portée devant l'autorité judiciaire se sera déclarée elle-même incompétente par une décision en dernier ressort, le gouverneur qui avait élevé le conflit sera tenu de le retirer dans les vingt-quatre heures de la notification qui lui en aura été faite par la partie intéressée.

ART. 30.

Le conflit cesse de plein droit avec la contestation qui y a donné lieu.

Néanmoins les parties qui mettront fin à leurs débats, par désistement, transaction ou autrement, seront tenues d'en faire la déclaration au greffe du tribunal saisi, à peine de supporter les frais occasionnés par leur négligence.

Le greffier transmettra, s'il y a lieu, une copie de cette déclaration, au procureur général près la Cour de Cassation, aux fins mentionnées en l'art. 28.

ART. 31.

Il sera procédé en matière de conflit positif avec exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, même pour la déclaration prescrite par l'art. 30. Mais à défaut par les parties d'avoir fait cette déclaration, les salaires des greffiers et d'huissiers qui seront toujours avancés par le trésor, seront en entier recouvrables sur elles, de la manière usitée pour le recouvrement des deniers publics.

Il ne sera prononcé ni amende ni indemnité à la charge des parties.

ART. 32.

Les réparations qui pourraient être dues aux parties dans le cas de l'art. 11, seront poursuivies par action séparée devant les tribunaux ordinaires.

ART. 33.

Les délais d'opposition, d'appel et de cassation, ainsi que le temps de la prescription, de la péremption ou de toute autre déchéance, ne courront point à dater de l'époque fixée à l'art. 8 jusqu'à celle où il y aura lieu à reprise d'instance, dans le cas des articles 25, 26 et 29.

ART. 34.

Dans chaque gouvernement de province, il sera tenu un registre pour la transcription littérale des arrêtés qui auront élevé ou rapporté des conflits, ainsi que des arrêts de la Cour de Cassation qui les auront maintenus ou annulés. Dans ce dernier cas, il en sera fait mention en marge de l'arrêté.

Lesdits arrêtés seront également transcrits aux registres du greffe du tribunal où l'affaire aura été suspendue par le conflit.

CHAPITRE III.

Du conflit négatif.

ART. 35.

Dans le cas de l'art. 2, le règlement d'attributions sur conflit sera poursuivi par la partie la plus diligente. A cet effet,

elle déposera au greffe de la Cour de Cassation une requête contenant l'exposé de la demande et des moyens présentés pour l'appuyer et la combattre.

Elle y joindra son dossier avec un inventaire des pièces et une expédition des décisions d'incompétence, tant de l'autorité judiciaire que de l'autorité administrative.

ART. 36.

En cas d'omission de l'une ou l'autre de ces formalités, la Cour, à l'appel de la cause, sur le rapport du conseiller et les conclusions du ministère public, surseoira jusqu'à ce que cette omission ait été réparée; si elle ne l'est dans la huitaine de l'arrêt de sursis, l'autre partie pourra poursuivre le règlement, en se conformant à l'article précédent. Dans ce cas, la première requête sera réputée non avenue.

ART. 37.

Le premier président nommera un rapporteur sans ordonner préalablement la communication de la requête et des pièces. On suivra, pour la communication au procureur général et la fixation de l'audience, les articles 21 et 22.

ART. 38.

A l'appel de la cause, la Cour, après avoir entendu le rapporteur, et le ministère public dans ses conclusions, prononcera définitivement sur la requête, sans plaidoiries, ou ordonnera, suivant les circonstances, par un arrêt préparatoire, que copie de la requête, avec indication des pièces déposées au greffe, sera signifiée à la partie adverse, le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans l'art. 36.

ART. 39.

Dans le premier cas, cette partie pourra former opposition à l'arrêt, par mémoire déposé au greffe et signifié au demandeur, dans le délai d'un mois à partir de la signification de l'arrêt.

Dans le second, elle pourra déposer au greffe, après l'avoir signifié au défendeur, un mémoire avec pièces à l'appui, et ce, dans le délai d'un mois à partir de la signification de la requête.

ART. 40.

Après l'expiration de ces délais, ou plus tôt, si auparavant les oppositions et mémoires ont été déposés, il sera procédé comme sur les pourvois en cassation, sauf qu'il sera statué, toute affaire cessante, et chambres réunies.

ART. 41.

Il sera procédé sur les conflits négatifs sans frais de timbre,

d'enregistrement et de greffe, comme sans condamnation à l'amende et à l'indemnité.

ART. 42.

Les arrêts rendus sur les conflits négatifs seront insérés dans le *Moniteur*.

Ils seront, en outre, transcrits sur les registres de l'autorité, soit judiciaire, soit administrative, dont la décision aura été annulée, et mention en sera faite en marge de cette décision.

ART. 43.

L'instance sera reprise, devant l'autorité judiciaire ou administrative, au point où elle se trouvait avant la décision annulée.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 janvier 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

Bon d'ANETHAN.
